PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 octobre 2014

L'an deux mille quatorze et le 24 octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Martine HURBAIN, Maire.

Date de la convocation 17 octobre 2014

Présents : Mme HURBAIN Martine, M. SOUBIROU Pascal, M. MERCIER Emmanuel, Mme LAMOUROUX Janine, LASSERRE Jean-Luc, Mme LASSERRE Myriam, M . LOUSTALAN Sébastien, Mme SUTTER MERCIER Élisabeth, Mme TREHIN Danielle, M. VANNIER Sylvain.

Mme SUTTER MERCIER Élisabeth a été nommée secrétaire de séance.

Délibération n° 29-2014 : Taxe d'aménagement - Reconduction

Madame le Maire rappelle que par délibération du 14 octobre 2011, il a été instauré sur la commune la taxe d'aménagement au taux de 2 %, pour une période de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2014.

Elle demande au conseil de se prononcer sur sa reconduction éventuelle.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

DECIDE que la délibération du 14 octobre 2011 est reconductible de plein droit et annuellement au taux de 2 %.

Délibération n° 30-2014 : Modification des statuts du SDEPA

Madame le Maire informe l'Assemblée que par délibération du 5 juillet 2014, le Comité Syndical du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques, a approuvé la modification des statuts de l'établissement, celle-ci portant sur deux points.

Tout d'abord, cette modification statutaire intègre les nouveaux champs d'intervention du SDEPA dans divers domaines liés à la mise en œuvre de la transition énergétique nationale.
En effet, la mise en place d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, la création d'installations faisant appel aux énergies renouvelables (biogaz, cogénération,….), la possibilité de conclure des conventions intercommunales ou de mise à disposition, la coordination de groupements de commande en matière d'achat d'énergie par exemple, ou la possibilité de constituer des centrales d'achat, sont dorénavant à l'ordre du jour, tout comme la possibilité d'intervenir dans le domaine des communications électroniques dans l'intérêt des communes.

Ensuite, une extension du périmètre géographique du SDEPA.
En effet, l'article 33 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 sur le secteur de l'énergie, a posé le principe du regroupement des autorités organisatrices de la distribution d'électricité au sein d'une entité unique de taille départementale.
Si jusqu'ici, seule la Ville de Biarritz demeurait non adhérente au SDEPA, celle-ci vient de se positionner de principe en vue d'une adhésion au syndicat.
Cette hypothèse ayant été évoquée lors de la dernière assemblée du SDEPA le 5 juillet 2014, le Comité Syndical a souhaité prendre une délibération de portée générale intégrant la commune l'hypothèse où celle-ci adhèrerait avant la fin de la procédure de modification statu dorénavant le cas.

Il est rappelé que cette modification ne deviendra effective, qu'à partir du moment où la majorité qualifiée des communes adhérentes au S.D.E.P.A. se sera prononcée favorablement dans un délai de trois mois, l'absence de réponse valant acceptation.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.5211-5, L5211-18 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant les éléments présentés et après en avoir délibéré,

Décide : d'approuver la modification des statuts du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions du texte figurant en annexe.

Délibération n° 31-2014 : Transport scolaire - Modification du point de ramassage scolaire

Madame le Maire rappelle que la Communauté des Communes de Lembeye, par délibération du 11 juin 2003, a décidé de prendre la compétence du transport scolaire en tant qu'autorité organisatrice de second rang, avec des modalités de gestion arrêtées en accord avec le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques.

Dans le cadre du renforcement de la sécurité dans les transports scolaires et suite aux travaux d'aménagement de la nouvelle mairie, Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal de modifier le point de ramassage scolaire pour le collège et de regrouper les deux arrêts existants en un seul point de ramassage, à savoir : l'arrêt LALONGUE MAIRIE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DEMANDE au Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques et à la Communauté des Communes de Lembeye la mise en place de ce point de ramassage

AUTORISE Madame le Maire à solliciter le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques et le Président de la Communauté des Communes de Lembeye pour étudier cette requête,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires.

VOTANTS 10
VOTES POUR 7, VOTE CONTRE 1, ABSTENTIONS 2

Délibération n° 32-2014 : Cimetière – Règlement Intérieur

Madame le Maire soumet à l'avis du Conseil Municipal un projet de règlement intérieur du cimetière.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement intérieur tel que présenté.

Règlement intérieur du cimetière de Lalongue

Le présent règlement a pour objet d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal. Il s'applique à compter du1er novembre 2014 et concerne l'ancien et le nouveau cimetière.

INHUMATION

Article 1 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans l'autorisation écrite du Maire.

Article 2 : Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans les terrains concédés.

TERRAINS COMMUNS

Article 3 : Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres, et aux emplacements désignés par le Maire.

Article 4 : Les terrains peuvent être repris par la commune cinq ans après l'inhumation.

TERRAINS CONCEDES

Article 5 : Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, conformément à la législation en vigueur.
La sépulture dans le cimetière communal est due:

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou la personne déléguée à cet effet.

Article 6 : Le prix de chaque concession est fixé par délibération du Conseil Municipal.

- concession d'une durée de 15 ans: 15 euros le m²
- concession d'une durée de 30 ans: 20 euros le m²
- concession d'une durée de 50 ans: 25 euros le m²

Les emplacements ont une surface de 3m² (3m x 1m) ou de 6m² (3m x 2m). Des emplacements spécifiques seront réservés pour les urnes cinéraires. La surface accordée sera de 1m².

Article 7 : A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.

Article 8 : A défaut de renouvellement et si aucune inhumation n'a eu lieu,la concession est reprise par la commune 2 ans après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayant cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 9 : Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus et si une inhumation a eu lieu, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires. La commune reprend alors la concession, à condition que la dernière inhumation remonte à 10 ans.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10 : Des pierres tombales, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige ou des arbustes, est interdite sur les tombes. Les terrains concédés devront respecter un espacement de 30cm entr'eux et de 40 cm dos à dos permettant la circulation des personnes. Cet espace sera entretenu par la commune, de même que les terrains concédés sur lesquels il n'y a pas eu d'inhumation.

Article 11 : Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1,20 mètre.

Article 12 : Les concessions doivent être maintenues en bon état de propreté par les familles; les pierres tombales tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

Article 13 : Les fleurs fanées, les détritus, vielles couronnes ou autres débris doivent être déposés dans les bacs réservés à cet usage.

Article 14 : Toute intervention sur une sépulture est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le Maire.

– Les interventions comprennent notamment la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau.

– Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Tout dépôt de terre ou de matériaux est interdit. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. L'entreprise chargée des travaux veillera à remettre en état les lieux si elle y a commis des dégradations.

Article 15 : Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire et devront être réalisées selon la législation en vigueur.

Article 16 : L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

Article 17 : La circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière, à l'exception des véhicules de service ou des véhicules des entreprises dûment autorisées.

Article 18 : Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément interdit.

Article 19: La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. De même, elle ne pourra être rendue responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute de pierres, croix ou monuments consécutives aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels et à tout autre acte de vandalisme.

Article 20: Le caveau communal peut être mis à disposition de façon exceptionnelle et provisoire. La durée de dépôt ne doit pas excéder 6 jours. Tout dépôt supérieur à ce délai oblige à l'emploi d'un cercueil hermétique aux caractéristiques définies par le Conseil Supérieur de l'Hygiène. Le caveau communal sera mis à disposition gratuitement pendant un mois. Au delà de ce délai, il sera demandé une participation de 1 euro par jour.

Mme HURBAIN	M. SOUBIROU	M . MERCIER	Mme LAMOUROUX
M. LASSERRE J-L	Mme LASSERRE M.	M. LOUSTALAN	Mme SUTTER-MERCIER
Mme TREHIN	M. VANNIER		